

SYNDICAT AUTONOME U.N.S.A. Kyndryl



STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale constitutive du
27 Juillet 2022 déposés au greffe du tribunal de
Bourgoin-Jallieu sous le n° RC 22/00577

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du
18 Octobre 2023

CREATION ET OBJET

ART.1 :

Conformément aux articles L 2131 - 1 et suivants du code du travail, il est fondé entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour nom :

SYNDICAT AUTONOME UNSA KYNDRYL

ART.2 :

Le syndicat a pour objet :

1/ de défendre les droits et les intérêts professionnels, sociaux, matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, d'en améliorer les conditions d'existence économiques, sociales et morales.

2/ De conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort et adhérer aux conventions collectives et accords existants.

3/ D'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les

présents statuts, de rechercher y compris par la mise en place de groupes d'études, les moyens de résoudre les problèmes intéressant l'activité des adhérents, et de façon générale de former des propositions favorables aux salariés.

4/ De coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des salariés.

5/ D'informer et de former ses adhérents.

ART.3 :

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère religieux ou politique. Il n'a aucune attache avec des groupements à tendance philosophiques, politiques, confessionnelles ou raciales. En conséquence toutes les délibérations n'ont pour objet que l'intérêt des adhérents et l'exécution entière de l'article 2 des présents statuts.

ART.4 :

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le syndicat est affilié à l'U.N.S.A (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

SIEGE SOCIAL DUREE

Son siège social est situé :

84 Impasse de l'étang 38460 Trept

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision du conseil syndical.

ART.5 :

Le syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl est créé pour une durée illimitée

ADHESION, RADIATION

ART.6 :

Pour être admis comme adhérent, il faut :

1/ Être employé ou retraité de la compagnie Kyndryl France, de toute entreprise appartenant au groupe Kyndryl, ou de toute entreprise ayant un lien de type filiale ou toute entreprise ayant un lien de sous-traitance avec Kyndryl, ou de toute entreprise ayant un lien de partenariat avec Kyndryl, sans autre distinction notamment d'âge, de sexe ou de nationalité.

2/ la société Kyndryl ayant été créée à la suite de la scission d'une partie de l'activités de la compagnie IBM France, toute personne ayant été adhérente de l'UNSA IBM pourra être admis en qualité d'adhérent Unsa Kyndryl lorsqu'elle sera placée en mesure de fin de carrière d'IBM France ou à la retraite d'IBM France.

3/ Jouir de ses droits civiques et pouvoir en justifier.

4/ Avoir acquitté les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Ne sont pas admises les personnes, qui bien que liées à Kyndryl France par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale de l'entreprise.

ART.7 :

Les adhésions sont individuelles. Le conseil syndical peut refuser ou ajourner une adhésion sans avoir à motiver sa décision. Il pourra suspendre ou exclure un adhérent dans les conditions définies ci-dessous.

ART.8 :

La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts.

ART.9 :

Du fait de leur adhésion au syndicat et de leur connaissance impérative des présents statuts, les adhérents s'obligent à observer une stricte discipline syndicale.

Celle-ci consiste à faire preuve, en toutes circonstances, d'un esprit syndical loyal et constructif, respectueux des valeurs et principes du syndicat.

L'observation de la discipline syndicale implique notamment :

- L'acceptation, après libres débats, et le respect des décisions prises par les instances syndicales, fédérales et nationales ;
- L'engagement de ne pas nuire ou porter atteinte à l'honneur et aux intérêts matériels ou moraux de l'U.N.S.A. et du syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl ou de ses adhérents;
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans les conflits qui pourraient résulter des actions de défense des intérêts professionnels communs.

Tout acte contraire ou manquement constaté à ces principes, tout acte contraire aux bonnes mœurs et toute condamnation infamante peut entraîner la suspension, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive du syndicat prononcée par décision du Conseil Syndical.

L'adhérent dont la suspension ou l'exclusion est envisagée sera informé des faits qui lui sont reprochés, bénéficiera d'un délai raisonnable pour préparer ses moyens de défense et disposera de la possibilité d'être entendu par le Conseil Syndical pour les faire valoir, assisté s'il le souhaite par un autre adhérent ou par un avocat.

Dans les cas jugés graves, le Conseil Syndical peut suspendre l'adhérent concerné, avec effet immédiat, à titre conservatoire, de ses fonctions syndicales.

Par ailleurs, la radiation est automatique et de droit pour non-paiement des cotisations d'au moins six mois constaté par le Bureau Syndical, et ce après deux lettres de rappel restées sans réponse.

L'exclusion et la radiation entraînent automatiquement le retrait des mandats désignatifs.

ART.10 :

Le nombre des adhérents est illimité.

COTISATION

ART.11 :

Tout adhérent au syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl acquitte un droit d'entrée et s'engage à payer les cotisations annuelles.

Les cotisations sont destinées à couvrir les dépenses du syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl France.

Le renouvellement des adhésions se fait à leur date d'anniversaire.

ART.12 :

Les montants de cotisation au syndicat autonome U.N.S.A Kyndryl pour l'année A+1

sont proposés par le bureau syndical et mis vote du conseil syndical durant la réunion du dernier trimestre de l'année sociale en cours. Les votes s'effectuent à « Main Levée ». Ce montant sera applicable à tous les adhérents et nouveaux adhérents dès le démarrage de l'année sociale suivante.

ART.13 :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

STRUCTURES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)

ART.14 :

L'A.G.O. se réunit tous les ans, aux environs de la date anniversaire de la création, pour :

- Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée.
- Élire en son sein la liste des membres du conseil syndical
- Promouvoir et orienter l'action du syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl
- Évoquer toutes questions soumises à l'assemblée et inscrites à l'ordre du jour.

ART.15 :

L'A.G.O. est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Le Bureau de l' A.G.O. est constitué du bureau syndical sortant.

ART.16 :

L'ordre du jour est approuvé par le conseil syndical. Il est adressé à chaque adhérent avec la convocation, au moins un mois avant l' A.G.O.

Tout adhérent désirant qu'un sujet soit abordé doit en aviser, par écrit, le conseil syndical au moins 3 semaines avant la date prévue pour la tenue de l'AGO.

Si le conseil syndical approuve l'inscription à l'ordre du jour du sujet nouvellement soumis, un nouvel ordre du jour sera adressé aux adhérents 10 jours avant la tenue effective de l'assemblée.

ART.17 :

L'A.G.O. prend ses décisions à la majorité relative des mandats présents ou représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents.

Les votes s'effectuent à « Main Levée ». Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers des mandats présents ou représentés.

Chaque participant dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit. Toutefois aucun participant ne peut disposer de plus de 7 voix y compris la sienne.

L' A.G.E peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les adhérents qui participent à L' A.G.E par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les adhérents ayant le droit de vote peuvent voter à distance par voie électronique, éventuellement à bulletin secret, le cas échéant en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le vote à distance par voie électronique sera pris en compte s'il est reçu par le syndicat au plus tard aux dates et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation, conformément aux indications données dans ledit avis de convocation.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)

ART.18 :

Une A.G.E. peut être convoquée dans un délai minimum de trois jours par tous moyens sur décision du conseil syndical.

ART.19 :

L'A.G.E prend ses décisions à la majorité relative des adhérents présents ou représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents.

Les votes s'effectuent à « Main Levée ». Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers des mandats présents ou représentés.

Chaque participant dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit. Toutefois aucun participant ne peut disposer de plus de 7 voix y compris la sienne.

L' A.G.E peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les adhérents qui participent à L' A.G.E par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les adhérents ayant le droit de vote peuvent voter à distance par voie électronique, éventuellement à bulletin secret, le cas échéant en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le vote à distance par voie électronique sera pris en compte s'il est reçu par le syndicat au plus tard aux dates et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation, conformément aux indications données dans ledit avis de convocation.

CONSEIL SYNDICAL

ART.20 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical de 4 membres minimum et de 10 membres maximum choisis parmi ses adhérents à jour de leurs cotisations et en activité. Le conseil syndical est élu pour une durée de 3 ans, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, par un scrutin dit « de liste » à un tour.

Tous les salariés adhérents, membres du syndicat et à jour de leurs cotisations sont électeurs.

Tous les salariés adhérents, membre du syndicat depuis au moins 6 mois, à jour de leurs cotisations et en activité le jour de vote, peuvent être candidat.

Toute liste comprenant moins de 4 membres ou plus de 10 membres sera rejetée. Le dépôt des listes de candidat au conseil syndical doit parvenir au Secrétaire Général quinze jours avant l'assemblée générale.

L'appel à candidature est joint à la convocation de l'A.G.O.

ART.21 :

Les porteurs de mandats votent pendant l'A.G.O.

ART.22 :

Les votes se font à main levée sur l'ensemble des listes présentées. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers des mandats présents ou représentés.

ART.23 :

Dans le cas de postes vacants pour démission, décès ou autre cause, ces postes seront pourvus par le conseil syndical par cooptation et pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine A.G.O. Le mandat de ces nouveaux membres cessera avec celui des autres membres.

ART.24 :

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou par conférence téléphonique ou en Visio-Conférence.

Les décisions du conseil syndical se prennent, sous réserve d'un quorum de participation de la moitié des membres du Conseil plus un, à main levée ou par annonce nominative de l'expression du vote de chaque présent en cas de réunion par conférence téléphonique.

Chaque participant dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit. Toutefois aucun participant ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Il élit le bureau syndical (un secrétaire général, un trésorier et leurs adjoints) pour trois ans.

Il vote chaque année le budget des recettes et des dépenses. Il fixe les cotisations pour l'année.

BUREAU SYNDICAL

ART.25 :

Le bureau est constitué de 4 membres élus par le conseil syndical :

- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint.

ART.26 :

Les membres du bureau exécutent les décisions du conseil syndical. Tous les membres du bureau détiennent la signature financière mais chaque dépense devra faire l'objet de la signature conjointe de deux membres du bureau. Tout engagement financier supérieur à 5 000 € oblige au préalable à un accord majoritaire du bureau

Les fonds seront gérés en « bon père de famille » dans l'intérêt du syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl sous la surveillance du conseil syndical.

ART.27 :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, en présentiel ou par conférence téléphonique, sur ordre du jour fixé par le secrétaire général.

ART.28 :

Le Secrétaire Général du Syndicat désigne le délégué syndical central et les représentants syndicaux centraux sur proposition du conseil syndical.

En cas de pluralité d'établissements dans l'entreprise, le Secrétaire Général du Syndicat désigne les délégués syndicaux de sites et représentants syndicaux de sites et sections sur proposition des sections locales et en informe le conseil syndical.

Dans le cas d'un établissement Unique, le Secrétaire Général du Syndicat désigne les délégués syndicaux de l'établissement et le représentant syndical de l'établissement sur proposition de la section locale et en informe le conseil syndical.

En cas de pluralité d'établissements, et sur proposition des sections syndicales le conseil syndical établit les listes de candidats aux élections professionnelles qui sont déposées par le secrétaire général ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

Dans le cas d'un établissement Unique, et sur proposition de la section syndicale locale le conseil syndical établit la liste de candidats aux élections

professionnelles qui sont déposées par le secrétaire général ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ART.29 :

Le Secrétaire Général, mandaté par le conseil syndical, à pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Il représente légalement le syndicat dans tous les actes civils et juridiques.

ART.30 :

En relation avec le service juridique de la Fédération à laquelle il se rattache et des Unions Régionales, le syndicat assure la défense en justice de ses membres qui le demandent pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ART.31 :

Toute modification aux présents statuts ne peut être faite qu'en vertu d'une décision du conseil syndical ratifié par une A.G.E.

ART.32 :

Si la dissolution du syndicat autonome U.N.S.A. Kyndryl est demandée, elle devra être prononcée à la majorité des trois-quarts au moins des adhérents présents ou représentés lors d'une AGE.

ART.33 :

L'actif au moment de la dissolution sera attribué selon la décision de l'A.G.E. en respectant les dispositions de loi applicable et ne pourra en aucun cas être partagé entre les adhérents.

MEMBRES D'HONNEUR ART.34 :
Le syndicat autonome UNSA Kyndryl pourra désigner des membres d'honneur à tous les niveaux de structure : bureau, conseil syndical, syndicat parmi les anciens membres de ces structures. Ils seront membres de droit de cette structure sans droit de vote. Ces désignations permettront d'utiliser les grandes compétences de ces personnes et de les remercier de leur engagement dans l'intérêt du syndicat.

MEMBRES D'HONNEUR

ART.34 :

Le syndicat autonome UNSA Kyndryl pourra désigner des membres d'honneur à tous les niveaux de structure : bureau, conseil syndical, syndicat parmi les anciens membres de ces structures. Ils seront membres de droit de cette structure sans droit de vote. Ces désignations permettront d'utiliser les grandes compétences de ces personnes et de les remercier de leur engagement dans l'intérêt du syndicat.

REGLEMENT INTERIEUR

ART.35 :

Le conseil Syndical peut adopter un règlement Intérieur afin de préciser le cas échéant les dispositions des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 18 octobre 2023.

Fait à Trept,

Le secrétaire général



Le secrétaire général adjoint





Syndicat Autonome U.N.S.A Kyndryl

Constitution du Bureau :

Secrétaire Général :

Philibert Max, Joanny, Clément
Né le 19/04/1966 à Lyon 2^{ème} Rhône (69)
84 Impasse de l'étang
38460 Trept

Secrétaire Adjoint :

Sihou Mike, Jean, Loan
Né le 12/03/1988 à Sainte-Clotilde (974)
288 RN2 Rivière des Roches
97470 SAINT-BENOÎT

Trésorier :

Deligeon Vincent, Philippe, Nicolas
Né le 01/06/1973 à Laval (53)
2 Bis Rue Vercingétorix 94400
Vitry sur Seine

Trésorier Adjoint :

Delon Sophie, Simone, Lucienne, Catherine
Née le 10/04/1973 à Levallois Perret (92)
35, clos du Moustier
78870 Bailly

Fait à Trept le 18 Octobre 2023

Nous Certifions que les membres du Bureau jouissent de leurs droits civils et politique

Max Philibert.
Secrétaire Général.

Vincent Deligeon
Trésorier